

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires d'Égypte

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1233 du 18.07.2022 – ([JO L 190 du 19.7.2022](#))

Par le règlement (UE) 2020/492¹, la Commission a instauré un droit antidumping sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (TFV) originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte.

Par le règlement (UE) 2020/776², la Commission a instauré un droit antisubvention sur les importations du même produit et a modifié en conséquence le droit antidumping en vigueur.

À la suite d'une demande déposée par TECH-FAB Europe e.V., une association de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de TFV de l'Union, la Commission a rouvert le 01.12.2021 une enquête antidumping pour déterminer si les mesures antidumping instituées par le règlement (UE) 2020/492 sur les importations du produit concerné originaires d'Égypte ont eu un effet sur les prix à l'exportation, les prix de revente ou les prix de vente ultérieurs dans l'Union, c'est-à-dire si le droit a été pris en charge par l'exportateur grâce à un arrangement de compensation quelconque et que les mesures n'ont pas été répercutées sur les prix des produits soumis aux mesures dans l'Union.

Cette enquête concernait les droits antidumping de 20 % institués pour Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E (ci-après « Jushi Egypt »), Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics S.A.E. (ci-après « Hengshi Egypt ») (collectivement dénommés le « groupe CNBM ») et pour « toutes les autres sociétés », comme indiqué à l'article 1er, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2020/492.

Pour chacun des producteurs-exportateurs, la Commission a comparé les prix des types de produits vendus pendant la période d'enquête sur la prise en charge du droit (« PPC ») à ceux des mêmes types de produits vendus pendant la période d'enquête initiale (« PEI ») et a calculé la différence moyenne pondérée entre les prix de vente.

À l'issue de cette enquête, la Commission a déterminé que la marge de dumping calculée pour la PPC a augmenté par rapport à la marge établie au cours de la PEI, et que par conséquent les mesures antidumping instituées sur les importations du produit concerné par le groupe CNBM doivent être modifiées, conformément à l'article 12, du règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping.

¹ [JO L 108 du 6.4.2020](#)

² [JO L 189 du 15.6.2020](#)

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/1233 du 18.07.2022.

Dans le règlement d'exécution (UE) 2020/492, l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 00, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90, et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019610081, 7019610083, 7019610084, 7019620081, 7019620083, 7019620084, 7019630081, 7019630083, 7019630084, 7019640081, 7019640083, 7019640084, 7019650081, 7019650083, 7019650084, 7019660081, 7019660083, 7019660084, 7019691081, 7019691083, 7019691084, 7019699081, 7019699083, 7019699084, 7019900081, 7019900083 et 7019900084) et originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte.

2. Le droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

Pays concerné	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
RPC	Jushi Group Co. Ltd;	69,00 %	C531
	Zhejiang Hengshi Fiberglass Fabrics Co. Ltd;		
	Taishan Fiberglass Inc.		
	PGTEX China Co. Ltd;	37,60 %	C532
	Chongqing Tenways Material Corp.		
	Autres entreprises ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête Antidumping, énumérées à l'annexe I.	37,60 %	Voir l'annexe I
	Autres entreprises ayant coopéré à l'enquête antidumping mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II.	34,00 %	Voir l'annexe II
	Toutes les autres sociétés	69,00 %	C999
Égypte	Jushi Egypt For Fiberglass	33,10 %	C533
	Industry S.A.E; Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics S.A.E.		
	Toutes les autres sociétés	33,10 %	C999 »

Enfin, à la suite de la modification du droit antidumping en vigueur par le présent règlement, la Commission a décidé de ne pas modifier en conséquence le droit antisubvention institué par le règlement (UE) 2020/776.